



## Arrêt

**n°202 367 du 16 avril 2018  
dans l'affaire X, X et X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
3. X

**Ayant élu domicile :** Au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA  
Rue Berghmans, 83  
1060 Bruxelles

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 4 janvier 2017 et notifiée le 12 janvier 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu la requête introduite le 13 février 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 4 janvier 2017 et notifiée le 12 janvier 2017, ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu la requête introduite le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 4 janvier 2017 et notifiée le 12 janvier 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Questions préalables**

#### 1.1. Procédure

En l'espèce, le Conseil a été saisi le 13 février 2017 de deux recours en suspension et en annulation par l'intermédiaire du même avocat. Le recours enrôlé sous le numéro 200 427 a été introduit par le second requérant contre la décision d'irrecevabilité du 4 janvier 2017 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à son égard. Le recours enrôlé sous le numéro 200 431 a été introduit par le second requérant et la première requérante, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, contre la décision d'irrecevabilité du 4 janvier 2017 et les ordres de quitter le territoire pris le même jour à leur égard.

A l'audience, interrogée quant à ces deux recours, la partie requérante déclare que pour le recours enrôlé sous le numéro 200 431, le requérant agit uniquement en sa qualité de représentant légal et non en son nom propre invoquant une pratique du Conseil d'Etat.

Il ressort du libellé du recours enrôlé sous le numéro 200 431 d'une part madame [TH] et monsieur [TF] « *agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux [des deux enfants mineurs]* », juste en-dessous, il est indiqué que « *tous trois résidant : xxx* ». Au vu des explications données à l'audience, le Conseil estime que le recours enrôlé sous le numéro 200 431 en ce qu'il concerne le requérant [T.H], l'est uniquement en sa qualité de représentant légal des enfants.

#### 1.2. Jonction des causes

Les affaires enrôlées auprès du Conseil de céans sous les numéros 200 424, 200 427 et 200 431 étant relatives notamment à un même acte attaqué, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 19 août 2010

2.2. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 55 247 prononcé le 28 janvier 2011.

2.3. Le 5 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée le 5 septembre 2011. Dans son arrêt n° 73 767 prononcé le 23 janvier 2012, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

2.4. Le 15 décembre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 90 024 prononcé le 18 octobre 2012.

2.5. Le 3 août 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 11 janvier 2013. Dans son arrêt n° 198 573 prononcé le 25 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

2.6. Le 5 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

2.7. Le 5 février 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Dans son arrêt n° 195 647 prononcé le 28 novembre 2017, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte.

2.8. Le 16 mars 2015, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 juin 2015.

2.9. Le 19 août 2015, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2016.

2.10. Le 12 mars 2016, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 juillet 2016. Dans son arrêt n°202 366 prononcé le 16 avril 2018, le Conseil de céans a annulé cet acte.

2.11. En date du 4 janvier 2017, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 05.07.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment avoir quitté leur pays en raison de multiples persécutions et de la situation sécuritaire qui y règne, appartenir à l'ethnie albanaise, ne plus avoir quitté la Belgique depuis leur arrivée, invoquer des éléments médicaux concernant [S.T.], fournir un certificat médical daté du 13.06.2013 du Dr. [B.M.], que leur enfant doit avoir un suivi médical pointu, une prise quotidienne de médicaments, une prise en charge multidisciplinaire et, entre autres, un enseignement spécialisé, que l'interruption de la médication entraînerait une aggravation de la pathologie du requérant, qu'un retour forcé serait disproportionné, invoquer l'article 3 CEDH, que les soins nécessités ne peuvent être dispensés au requérant au Kosovo, que leur enfant serait dans l'incapacité de s'insérer socialement en raison de la discrimination envers les personnes handicapées, fournir divers documents pour étayer leurs dires et invoquer la loi du 22.12.1999.*

*À titre de circonstances exceptionnelles, les requérants déclarent avoir quitté leur pays en raison de multiples persécutions et de la situation sécuritaire ainsi qu'appartenir à l'ethnie albanaise, appartenance qui poserait des problèmes dans « cet État nouvellement créé, et toujours tiraillé par les tensions communautaires ». Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer les persécutions qu'ils disent craindre. Notons toutefois qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, concernant les éléments déjà invoqués lors de leurs procédures d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduites en date des 19.08.2010 et des 15.12.2011 et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible d'étayer les éléments invoqués. En effet, faute d'éléments suffisants attestant qu'il existe dans le chef des requérants « une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire [...] », le CGRA et le CCE ont refusé aux requérants le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.*

*Les intéressés déclarent ne plus avoir quitté la Belgique depuis leur arrivée. Rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or les intéressés n'expliquent pas en quoi le fait de ne pas avoir quitté la Belgique*

depuis leur arrivée rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun élément afin de corroborer leurs dires. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A titres de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent des éléments médicaux concernant leur fils [S.T.]. Ils affirment que leur enfant nécessite un suivi médical pointu, une prise quotidienne de médicament, une prise en charge multidisciplinaire et, entre-autres, un enseignement spécialisé et que l'interruption de la médication entrainerait une aggravation de la pathologie du requérant. De plus, ils fournissent un bilan médical daté du 13.06.2013 du Dr. [B.M.]. Ils déclarent également que les soins nécessités ne peuvent lui être dispensés au Kosovo en raison du caractère déstructuré, vétuste et précaire des infrastructures, du manque de personnel qualifié et de la pénurie de médicaments. De plus, leur enfant serait dans l'incapacité de s'insérer socialement en raison de la discrimination envers les personnes handicapées. À l'appui, ils fournissent également un article du Centre hospitalier universitaire du Kosovo du 16.02.2012, un courriel du KRCT du 30.07.2012, l'article « UCK sans médicaments » du 24.08.2012, l'article « Médecins fuient le Kosovo » daté du 20.04.2013, l'article « Un polyhandicapé kosovar expulsé de retour en France » modifié le 29.07.2011, le « Country Reports on Human Rights Practices » et l'article « Kosovo : Country Specific Information » du 01.07.2013. Enfin, ils déclarent qu'un retour forcé serait disproportionné et invoquent l'article 3 CEDH. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Tout d'abord, bien que le certificat médical du Dr. [B.M.] daté du 13.06.2013 démontre les éléments médicaux concernant [S.T.], force est de constater qu'il ne démontre en rien l'impossibilité pour les intéressés de retourner dans leur pays d'origine du fait de l'état de santé de [S.T.] ou que les traitements ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine. Rappelons également qu'il n'est demandé aux requérants qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Quant aux divers documents apportés par les requérants, ils ne peuvent pas être pris en considération vu leur caractère suranné. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 05.07.2013, rien n'a été apporté par les intéressés pour actualiser la situation. Par conséquent, les requérants ne démontrent pas que les infrastructures médicales disponibles au Kosovo seraient inappropriées ou inexistantes. De plus, aucun élément récent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'un enseignement spécialisé ne pourrait être poursuivi au Kosovo. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par conséquent, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un retour temporaire au Kosovo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue donc pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444). Quant à la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Les présents éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés se réclament de l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

2.12. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

*L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2.13. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

*L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2.14. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du troisième requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le quatrième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

*L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 200 431, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

3.3. Dans une première branche, elle expose que « *la motivation est insuffisante en ce que l'acte attaqué se réfère intégralement au dossier médical produit par les requérants dans le cadre de leur demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980, alors qu'il ressortait du dossier administratif des requérants pris dans sa globalité, qu'ils avaient ultérieurement introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980, demande qui, introduite en date du 12 mars 2016, faisait état de l'évolution de l'état de santé de l'enfant [S.T.] (étaient versés à l'appui de cette demande, le Certificat médical du Dr [A.U.], psychiatre, portant bilan et offre de soins, ainsi que le certificat médical du DR [D.], faisant état des troubles autistiques de l'enfant [S.T.], de son retard mental avec troubles du comportement de type autistique, de ses troubles anxio-dépressifs avec idéation suicidaire, de ses tendances épileptiques et de la médication adaptée aux troubles ainsi identifiés (pièce 3) ;. . Que par ailleurs était versé au dossier des requérants un rapport établi par le centre de santé mentale et médical pour enfants et adolescents (Centre clinique universitaire du Kosovo) rapport datant du 20 mars 2015 et faisant état de la carence des infrastructures médicales*

destinées à accueillir des enfants atteints de troubles autistiques (pièce 4). Attendu que par décision du 19 juillet 2016, la partie adverse rejetait la demande de séjour des requérants fondée sur l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980, sans se donner la peine d'analyser les deux rapports médicaux précités, et sans analyser la question de l'accessibilité des soins au Kosovo pour les enfants atteints de troubles mentaux et d'autisme ». Elle soulève « Que dans leur recours introduit en date du 19 septembre 2016 et toujours pendant devant Votre Conseil, les requérants faisaient valoir que : « Que dans le cas d'espèce la partie adverse n'indique pas en quoi elle se permet de balayer d'un revers de la main l'attestation médicale pourtant établi par un spécialiste en Psychiatrie, le Dr [A.U.] qui indique pourtant très clairement que l'accessibilité aux soins psychiatriques est problématique dans le contexte du Kosovo eu égard notamment aux carences en termes de formations accusées par le personnel médical (pièces 7 et 8). Que Votre Conseil a souligné dans un arrêt du 6.12.2012 que : « Dès lors, si la partie défenderesse entendait se départir de cette appréciation [du médecin de la requérante], il lui appartenait d'en expliquer les raisons, quod non in specie. Cet aspect n'ayant nullement été abordé dans la décision attaquée, la requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision entreprise. Indépendamment de la valeur des certificats médicaux des médecins traitants, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de justifier de son inaptitude à voyager en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte. » (Arrêt CCE N. 92979 du 6.12.12 ; nous soulignons) » ». Elle avance « Qu'il est manifeste en outre qu'il n'[a] pas été tenu compte du rapport établi par le Centre clinique universitaire du Kosovo qui fait également partie intégrante du dossier, l'actualisation des données médicales versées au titre de la demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980, ne pouvant être considérée comme dénuée de pertinence par la partie adverse dans son analyse de la demande de 9bis introduite antérieurement par les requérants, les deux dossiers entretenant un lien de connexité manifeste, et la situation des requérants devant être analysée à la lumière de l'ensemble du dossier administratif qui a été mis à la disposition de la partie adverse ». Elle considère que « c'est manifestement à tort que la partie adverse a cru pouvoir estimer que les documents versés au dossier des requérants étaient manifestement surannés, et que ces derniers s'étaient abstenus de les actualiser, alors même que la partie adverse avait connaissance du dossier médical et du rapport sanitaire versés à l'appui de la demande de séjour fondée sur l'article 9ter introduite par les requérants en date du 19 mars 2016[,] et qui faisaient dès lors partie intégrante de leur dossier administratif. Que c'est dès lors de manière parfaitement inadéquate que la partie adverse a cru pouvoir estimer que les requérants ne démontraient ni l'impossibilité <pour les intéressés de retourner dans leur pays d'origine> du fait de l'état de santé de [S.T.], ni que les traitements ne seraient pas disponibles dans leur pays d'origine » ; Qu'il est manifeste qu'il n'a été tenu nul compte de l'actualisation du dossier des requérants telle qu'elle ressortait de la demande de séjour datée du 19 mars 2016 précitée ». Elle relève « Que Votre Conseil a eu l'occasion d'observer, au regard de la carence de l'administration à prendre en considération l'actualisation d'un dossier administratif que : [...] (Conseil du Contentieux des Etrangers arrêt n° 177 249 du 31/10/2016) ».

3.4. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles et principes visés au moyen en omettant d'analyser la situation des requérants au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle développe que « les requérants avaient pourtant indiqué dans leur demande initiale : « Les éléments que j'ai invoqués dans le corps de la présente demande, à savoir, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, s'ils n'étaient pas pris en compte dans l'examen du dossier du requérant auraient pour effet de le priver d'un accompagnement médical nécessaire, compte tenu de l'état de faiblesse dans lequel il se trouverait s'il devait retourner dans son pays d'origine. » Que la demande de séjour s'articulait bien évidemment autour de l'article 3 de la CEDH. Que cela découle non seulement du corps du texte de la demande de séjour mais également de l'un des sous-titres intitulé : Les circonstances justifiant l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 : Le respect de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement « en omettant d'analyser le dossier de manière sérieuse, et au regard des données médicales objectives figurant ou devant figurer au dossier administratif des requérants, à travers le prisme de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

3.5. Dans le cadre des recours enrôlés sous les numéros 200 424 et 200 427, la partie requérante prend un moyen unique libellé de manière similaire et elle développe la même argumentation.

## 4. Discussion

4.1. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (les craintes de persécutions au pays d'origine et la situation sécuritaire qui y prévaut, leur appartenance à l'ethnie albanaise, le fait qu'ils n'ont plus quitté la Belgique depuis leur arrivée, les éléments médicaux relatifs à l'enfant [S.T.] et les difficultés que celui-ci rencontrerait en cas de retour au pays d'origine en lien avec son état de santé, l'article 3 de la CEDH, la proportionnalité de la mesure et enfin l'application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. Quant à la situation médicale de l'enfant [S.T.] et l'invocation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en substance que « *A titres de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent des éléments médicaux concernant leur fils [S.T.]. Ils affirment que leur enfant nécessite un suivi médical pointu, une prise quotidienne de médicament, une prise en charge multidisciplinaire et, entre-autres, un enseignement spécialisé et que l'interruption de la médication entraînerait une aggravation de la pathologie du requérant. De plus, ils fournissent un bilan médical daté du 13.06.2013 du Dr. [B.M.]. Ils déclarent également que les soins nécessités ne peuvent lui être dispensés au Kosovo en raison du caractère déstructuré, vétuste et précaire des infrastructures, du manque de personnel qualifié et de la pénurie de médicaments. De plus, leur enfant serait dans l'incapacité de s'insérer socialement en raison de la discrimination envers les personnes handicapées. À l'appui, ils fournissent également un article du Centre hospitalier universitaire du Kosovo du 16.02.2012, un courriel du KRCT du 30.07.2012, l'article « UCKK sans médicaments » du 24.08.2012, l'article « Médecins fuient le Kosovo » daté du 20.04.2013, l'article « Un polyhandicapé kosovar expulsé de retour en France » modifié le 29.07.2011, le « Country Reports on Human Rights Practices » et l'article « Kosovo : Country Specific Information » du 01.07.2013. Enfin, ils déclarent qu'un retour forcé serait disproportionné et invoquent l'article 3 CEDH. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Tout d'abord, bien que le certificat médical du Dr. [B.M.] daté du 13.06.2013 démontre les éléments médicaux concernant [S.T.], force est de constater qu'il ne démontre en rien l'impossibilité pour les intéressés de retourner dans leur pays d'origine du fait de l'état de santé de [S.T.] ou que les traitements ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine.*

*Rappelons également qu'il n'est demandé aux requérants qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Quant aux divers documents apportés par les requérants, ils ne peuvent pas être pris en considération vu leur caractère suranné. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 05.07.2013, rien n'a été apporté par les intéressés pour actualiser la situation. Par conséquent, les requérants ne démontrent pas que les infrastructures médicales disponibles au Kosovo seraient inappropriées ou inexistantes. De plus, aucun élément récent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'un enseignement spécialisé ne pourrait être poursuivi au Kosovo. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par conséquent, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un retour temporaire au Kosovo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue donc pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Quant à la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Les présents éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile, en termes de recours.*

S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte divers éléments fournis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi introduite le 12 mars 2016, lesquels feraient office d'actualisation, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures indépendantes. En effet, il incombe à l'étranger d'apporter de lui-même, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, les informations ou documents pertinents et actuels et ce en temps utile, *quod non* en l'espèce. Ainsi, le grief précité ne peut être reçu.

4.5. En conséquence, à défaut de toute autre contestation, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

4.6. Relativement aux ordres de quitter le territoire querellés, le Conseil souligne l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement des intéressés constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

Le Conseil relève en effet que les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n°232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque les intéressés ont préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet



direct en Belgique. Ainsi, dans un tel cas, avant de prendre une mesure d'éloignement, l'administration doit assurer le respect des droits fondamentaux et ce en ayant démontré qu'elle a effectué un examen sérieux et rigoureux du risque encouru.

En l'espèce, force est de constater que la décision déclarant irrecevable à défaut d'éléments nouveaux la dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi des requérants, prise le 19 juillet 2016, a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°202 366 du 16 avril 2018. Or, au vu de l'effet rétroactif de cette annulation, cette demande doit être considérée comme à nouveau pendante depuis le jour de son introduction, à savoir le 12 mars 2016, soit préalablement à la prise des ordres de quitter le territoire entrepris. En conséquence, dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi implique notamment une protection au regard de l'article 3 de la CEDH, et que celle du 12 mars 2016 doit être considérée comme pendante lors de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, la partie défenderesse ne pouvait prendre ces ordres de quitter le territoire sans motiver plus amplement eu égard à ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil relève que la décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour médicale, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et devenue définitive et devant être considérée comme ayant effectué un examen complet de la situation médicale sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, ne peut énerver ce qui précède. En effet, il résulte de l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement ou à tout le moins à suffisance quant à l'absence d'éléments nouveaux dans la dernière demande introduite le 12 mars 2016. Ainsi, ces éventuels éléments nouveaux, s'il devait exister, n'ont pas fait l'objet d'un examen rigoureux et approfondi sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

4.7. Au vu de ce qui précède, les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées en ce qu'elles visent la décision d'irrecevabilité. La seconde branche du moyen unique pris est toutefois fondée s'agissant des ordres de quitter le territoire.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie concernant la décision d'irrecevabilité, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant des ordres de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.4. Les ordres de quitter le territoire étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée s'agissant de la décision d'irrecevabilité.

### **Article 2.**

Les ordres de quitter le territoire pris le 4 janvier 2017, sont annulés.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet s'agissant des ordres de quitter le territoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE